

Chatton

SEIGNEURS DES VAUX, DE LA VILLE-MORHEN, DE SAINT-TRIMOUET, DU BAYO,
DU QUILLIO, ETC...



D'argent au pin de sinople araché, chargé de trois pomes d'or.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier dernier 1668, veriffiees en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et François Chatton, escuyer, sieur des Vaux, cheff de nom et d'armes, faisant tant pour luy que pour escuyer Mathurin Chatton, sieur de la Haysdurand, son fils aisné, et François-Allain Chatton, sieur de la Ville-Morhen, René Chatton, escuier, sieur de Saint-Trimouet ², la Touche-Guihart et la Villeneuffve, et escuier Maurice Chatton, sieur du Bois, escuier Charles Chatton, sieur de la Tertree, et escuier Jan Chatton, sieur de l'Armo ³, deffendeur, d'aulture part ⁴.

[p. 192] Veue par la Chambre :

1. *NdT* : Texte saisi par Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil.

2. Aujourd'hui *Saint-Trimoël*.

3. On trouve encore ce nom écrit *Lermo*.

4. M. Denyau, rapporteur.

Trois extraicts de presentations faictes au Greffe d'icelle les 20^e Octobre, 18^e Decembre 1668 et 22^e Janvier 1669 :

La premiere contenant la declaration dudit sieur des Vaulx, de soustenir tant pour luy que pour escuier Mathurin Chatton, son fils aisé, la quallité d'escuier par luy et ses predecesseurs prinse et de porter pour armes : *D'argent au pin de sinople, araché, chargé de trois pommes d'or.*

Et la seconde contenant aussy la declaration du procureur desdicts sieurs du Bois, de la Tertree et de Larmo, de soustenir laditte quallité d'escuier et de noble de toute antiquité, aux fins de leurs tiltres et autres produits par ledict sieur des Vaux, aisé de la famille, et avoir pour armes : *D'argeant à un pin de sinople, chargé de trois pommes d'or.*

Et la troisieme contenant la declaration du procureur desdicts sieur de la Ville-Morhen et de Saint-Trimouet, qu'ilz sont freres puisnez dudict sieur des Vaux, et de voulloir soustenir pour eux la quallité de noble de toute antiquité, aux fins des actes produits par leur aisé, et de porter les susdicts armes.

Induction desdicts sieurs des Vaux, cheff de nom et d'armes, Mathurin Chatton, sieur de la Hais-Durand, son fils, Allain-François Chatton, sieur de la Ville-Morhen, René Chatton, sieur de Sainte-Rimouette (*sic*), freres puisnes dudict sieur des Vaux, par laquelle ils auroient conclu à ce que lesdits Chatton soient declarez nobles d'antienne extraction, maintenez en laditte quallitez, et à eux permis et à leurs dessandans de prendre les quallitez de nobles et d'escuiers, et de porter armes et escussions timbrez, comme on faictz leurs predecesseurs, lesquelles armes sont : *D'argeant au pin de sinople, chargé de trois pommes d'or* ; et que leurs noms seront escripts au catalogue des nobles, soubz la senechaussee de Rennes, pour jouir de tous les privileges, honneurs et prerogatives attribuez aux gentilzhommes de cette province.

Pour establir la justice desquelles conclusions, sont raportez pour faicts de genealogie, que de escuier Geffroy Chatton, sieur des Vaux, issu Robert Chatton, seigneur dudict lieu des Vaux ; que dudict Robert issu Guyon Chatton, seigneur du mesme lieu des Vaux ; que dudict Guyon, issu Pierre Chatton, seigneur dudict lieu des Vaux ; que dudict Pierre issu Jan Chatton, seigneur dudict lieu des Vaux ; que dudict Jan issu Christophle Chatton, seigneur dudict lieu des Vaux ; que dudict Christophle issent [p. 193] lesdicts François Chatton, fils aisé, aussy seigneur des Vaux, François-Allain Chatton, sieur de la Ville-Morhen, et René Chatton, sieur de Sainte-Rimouette (*sic*), deffandeurs ; et que dudict François, aisé, est issu ledit Mathurin Chatton, sieur de la Hais-Durand, son fils aisé, heritier presumptif principal et noble.

Pour justifier icelle genealogie sont rapportes les actes cy appres :

Un extrait tiré des registres de la Chambre, à requeste dudict sieur des Vaulx, deffandeur, le 27^e Novembre 1668, signé par les Gens des Comptes : René Davy et Yves Morice, par lequel ce voit qu'en la refformation de nobles de l'evesché de Saint-Brieuc, faicte en l'an 1476, sous le rapport de la paroisse de Maroué est escript Geffroy Chatton, noble homme, demeure à sa tenue et maison des Vaux ; et au mesme extrait, en l'androict des monstres des nobles, anoblis et tenants fieffs nobles, subjects aux armes dudict évesché de Saint-Brieuc, tenue en l'an 1480, sous le rapport de laditte paroisse de Maroué comparut ledit Geoffroy Chatton, pour lui et son fils et son frere, qui s'est demis en luy, à deux archers, un coustillé en brigandine, sallade, espee, deux pages, quatre chevaux ; et en la monstre desdicts nobles de l'evesché de Saint-Brieuc, en son nom et contre (?) de Thomas Chatton et pour Robert Chatton, à trois brigandines, salades, espees, vouges, un page, quatre chevaux.

Un exploit judiciaire randu aux generaux plaidz de Rennes, par retenues des causes à la menee de Moncontour, dattee du 13^e Septembre 1479, signé : de Launay, accordé et passé entre nobles gens Jean Millon, seigneur de la Villemeno, et ledit Geoffroy Chatton, seigneur des Vaux.

Autre exploit judiciaire randu en la juridiction de Lamballe, le 13^e Juin 1517, entre Louis du Gouray, escuier, sieur de Launay, d'une part, et Robert Chatton, sieur des Vaux, par lequel ce voit que la quallité de nobles gens leur a esté employee et que ledit Robert Chatton est qualiffié fils

aisné, heritier principal et noble de Geffroy Chatton, seigneur en son temps dudit lieu des Vaux : Ledit acte signé : M. Chertier, passe.

Un acte judiciaire fait aux generaux plaidz de Lamballe, le 2^e jour de May 1520, entre Guyon Chatton, seigneur des Vaux, d'une part, et François Chatton, sieur de Bayo, Jan Chevallier, sieur de la Cornays, en son nom et comme procureur de damoiselle Jehanne Chatton, sa femme, Jan Urvoy, sieur des Fermes, pareillement pour il et procureur de damoiselle Jacqueline Chatton, sa femme, et Ernault Cadet et [p. 194] Tiphainne Chatton, sa femme ⁵, sieur et dame de Boistual, d'autre part, par lequel apres que lesdictes parties eurent recongneu que feu Robert Chatton et damoiselle Guillemette du Cambour ⁶, sa femme, sieur et dame des Vaux, estoient decedes et que d'eux lesdicts Chatton estoient enfans et heritiers, entr'autres, sçavoir ledit Guyon Chatton, fils aisé, heritier principal et noble, et que lesdicts François, Jehanne, Jacqueline, Tiphaine Chatton, estoient frere et sœurs dudit Guyon, enfans juveigneurs desdicts Robert et Guillemette du Cambour, fondez en leur succession, chacun en sa part et cotité, au desir de la Coustume, et que au temps de leur deceds ils avoient plusieurs terres, rantes et biens meubles, auroict esté, du consentement et requeste des parties, le droict et portion leur competant esdictes successions heritelles et mobillieres et chacun adjudgé au desir de la Coustume, comtant, contribuant et rapportant en ce qui estoit de ladicte succession heritelle de ladicte Guillemette du Cambour, à esgard de ladicte Jacqueline Chatton seullement, et à leurdictes requestes auroict esté d'icelles successions, comme dit est, partage et division jugé entr'eux, suivant la Coustume. Ledit acte datté du 2^e May 1527, signé : Richart, passe.

Acte de transaction passee entre nobles gens Guyon Chatton, seigneur des Vaulx, d'une part, et Jan Urvoy et Jacqueline Chatton, sa femme, par lequel ledit Guyon, en quallité de filz aisé, heritier principal et noble, partagea ladicte Jacqueline, sa sœur, en la succession de ladicte Guillemette du Cambour, leur mere, et luy donne pour son partage en ladicte succession la somme de vingts livres monnoys. Ledit acte datté du 19^e juin 1525, signé : M. Veillon, passe.

Autre acte de transaction passee entre noble gens Guyon Chatton, seigneur des Vaux, d'une part, et lesdicts Urvoy et Jacqueline Chatton, sa femme, seigneur et dame des Fermes, par lequel ledit Guyon, comme filz aisé, heritier principal et noble de deffunct Robert Chatton, en son temps seigneur dudit lieu des Vaux, baille partaige à ladicte Jacqueline Chatton, femme dudit Urvoy, en la succession dudit Robert, leur pere commun. Ledit acte datté du dernier Febvrier 1527, signé : J. Ferragu, passe, et M. Rouxel, passe.

Autre acte de transaction passee entre lesdicts nobles gens Guyon Chatton, escuier, seigneur des Vaux, quallifié filz aisé, heritier principal et noble de deffunct Robert [p. 195] Chatton, en son temps seigneur dudit lieu des Vaux, et ledit Jan Urvoy et Jacqueline Chatton, sa femme compaignie espouze, seigneur et dame des Fermes, touchant l'assiepte du susdict partaige donné par ledit Guyon à ladicte Jacqueline, sa sœur, en la succession dudit Robert, leur pere commun, datté du 25^e Decembre 1537, signé : J. le Comneo, passe et R. Rouxel, passe.

Un exploit judiciaire fait et expedié par la cour de Lamballe, par lequel ce voict que ledit Guyon Chatton, sieur des Vaux, baille et fait assiepte à François Chatton, sieur du Bayo, son frere juveigneur, sur la maison de la Porte-Moguet et autre heritaiges employes audit acte, tant pour le droict naturel audit François appartenant qu'aussi comme causayant et ayant le droict et cauze vers icelluy Guyon, son frere, de feu Gilles de Quermeno, de quatre livres de rante, et aussy causeaiant de damoiselle Tiffaine Chatton, femme ⁷ de Vincent Cadet, sieur de Boistual, de vingt-cinq sous de rante, laquelle Tiffaine Chatton estoit aussi sœur puisnee dudit Guyon. Ledit acte du 10^e Mars 1536, signé : Rouxel, passe.

Un extrait des registres de la Chambre des Comptes, levé à requeste dudit sieur des Vaux,

5. Dans un acte du 10 mars 1536, cité plus loin, elle est dite femme de *Vincent Cadet*, s. de Boistual.

6. Ce nom est orthographié *Cambout* par d'Hozier (Bib. Nat. - Fr 30408.)

7. Dans un acte cité plus haut, du 2 mai 1520, elle est dite femme de *Ernault Cadet*, s. du Boistual.

deffendeur, par lequel ce voit qu'en la refformation de 1513 ⁸, souz le rapport de la parroisse de Maroué, en l'evesché de Saint-Brieuc, es escript la maison et manoir des Vaux et deux mestairyes pres et adjacentes icelles que tient Guyon Chatton, gentilhomme. Ledit extrait datté au delivrement du 27^e novembre 1668, signé, par les gens des Comtes : René Davy et Yves Morice.

Un acte de transaction du 4^e Novembre 1539, passé entre nobles gens Louis Poullain, d'une part, et damoiselle Janne le Douarain, en son nom et comme tutrixce de Jehan Chatton, sieur des Vaux, son fils aîné, en elle procréé par Pierre Chatton, son feu mary, dans lequel est dict que ledit Jan est heritier principal et noble de deffunct Guyon Chatton, par representation dudict Pierre, son pere, qui fils aîné estoict dudict Guyon. Ledit acte signé : Poullain, passe et Guyomar, passe.

Adveu randu par ledit Jan Chatton, qualliffié escuier, sieur des Vaux et de la Ville-Morhen, d'estre homme subject et vassal noble de tres hault et tres illustre prince et princesse messire Philippe-Emanuel de Lorraine et dame Marie de Luxembourg, sa compagne espouze, duc et duchesse de Mercœur et de Penthevre, et d'eux tenir laditte [p. 196] maison, mestairie noble dudict lieux des Vaulx et aultres heritaiges et rantes employes audit adveu, avecq fief, juridiction, dixme, retraicte à pigeons et autres marques de maison noble, laquelle il dict tenir de ses pere et mere. Ledit adveu datté de l'an 1583, signé : Charles Lansart, Jan Bascher, François Chatton et François Gentil.

Autre adveu randu ausdicts seigneur duc et duchesse de Mercœur et de Penthevre par ledit escuier Jan Chatton, sieur des Vaux, et damoiselle Margueritte Habel, sa femme, des heritaiges qu'ils possedoient comme vassaux nobles, souz la juridiction de Moncontour, appartenante audit seigneur duc et duchesse de Penthevre, auquel adveu est rapporté que ledit Jan Chatton possede partie des heritaiges y employes de la succession de feue Janne le Douarin, sa mere. Ledit acte datté du 18^e Juillet 1583, signé desdicts Charles Lansart, Jan Bascher, François Chatton et François Gentil.

Un exploit judiciaire du 25^e Aoust 1580, touchant la tutelle de escuier Guillaume Habel, seigneur de Penguilli, en la personne de damoiselle Guyonne de Guittez, son ayeulle, ou il se voit nombre de personnes de quallité y avoir esté appellez. Ledit acte signé par collationné : Reminiac, nottaire secretaire de la Cour.

Sentence rendue en la juridiction de Lamballe, entre escuier Allain Chatton, sieur de Bayot, curateur d'escuier Christophle Chatton, sieur des Vaux, et damoiselle Margueritte Abel, demandeurs, et Guillaume Abel, sieur de Penguilly, deffendeur, dans laquelle est refferé une aultre sentence rendue entre nobles gens Jan Chatton et laditte Abel, sa femme, et ledict sieur de Penguilli, qui jugeoit la partaige des biens de deffuncts Jullien Abel et Catherine en compte ⁹ entre lesdicts Guillaume et Margueritte Abel, par laquelle sentence ce voit que ledict Christophle estoit fils de ladicte Abel ; en date du 11^e Decembre 1607, signee : Couriole.

Un acte de transaction passee entre escuier Christophle Chatton, sieur des Vaux, fils aîné, heritier principal et noble de feu escuier Jan Chatton, en son vivant sieur dudict lieu, d'une part, et damoiselle Radegonde Chatton, sa sœur puisnee, par lequel ledit Christophle donne à laditte Radegonde, sa sœur puisnee, par forme de provision, en attendant partaige, la grande metairie de la Porte dudict lieu des Vaulx, trois chartee de foing en la prees de la Trebiere et deux pairee fromant rente deube par Jullien Ymaine et Catherine Gouesbault. Ledit acte datté du 22^e Juillet 1605, signé : P. Vollance.

[p. 197] Autre acte en datte de l'an 1626, par lequel est rapporté la filiation de Robert Chatton, sieur des Vaulx, et Guyon Chatton, son filz, desquelz ledit Christophle est desnommé heritier principal et noble. Ledit acte signé par collationné : René le Forestier, nottaire, et Bourdays, nottaire royal.

Sentence randue en la juridiction royalle de Jugon, le 16^e Aoust 1661, entre escuier François

8. *NdT* : Il s'agit de la montre de 1483.

9. Erreur évidente, il faudrait peut-être lire *Catherine le Vicompte*.

Chatton, sieur des Vaux, heritier principal et noble d'autre feu escuier Christophle Chatton et de damoiselle Anne de Lanjamet, en leur vivant sieur et dame dudict lieu des Vaux, d'une part, et damoiselle Radegonde Chatton, dame de Lesnee, demanderesse et heritiere en partie de deffunct escuier Jan Chatton et damoiselle Margueritte Habel, d'autre part, Allain et René Chatton, escuiers, sieurs de la Villemorhen et de Saint-Trimouet, damoiselle Louise Chatton, dame des Portes, autorisee de justice sur le reffus de Claude de Cargouet, sieur dudict lieu des Portes, son mari. Ladict sentence signee : du Plessix.

Contract de mariage d'entre escuier Christophle Chatton, sieur des Vaux, et de dame Anne de Lanjamet, fille puisnee de deffunct escuier Salmon de Lanjamet et de damoiselle Janne le Vavasseur, sa compaigne, sieur et dame dudict lieu de Lanjamet, datté du 28^e Janvier 1625, signé : Bourdais, nottaire.

Exploit judiciaire rendu en la juridiction de Lamballe, le 18^e Janvier 1635, touchant le fait de la tutelle de Janne, François, Louise, Allain et René Chatton, enfens mineurs de deffunct escuier Christophle Chatton, sieur des Vaux, de son mariage avecq ladict Anne de Lanjamet, sa veuve. Ledit acte signé : le Levant.

Deux arrests de la Cour, rendus entre Jacques Habel, escuier, sieur de Penguilli, et François Chatton, escuier, sieur des Vaux, touchant le partage deub à damoiselle Margueritte Habel, ayeulle dudict François Chatton, par ledit sieur de Penguilly, lequel avoit esté adjugé par divers jugemens confirmes par lesdicts deux arrests des 17^e Novembre 1652 et 21^e Janvier 1659, signes : Monneraye et Malescot, greffier.

Trois actes de partages nobles donnez par ledit François Chatton, seigneur des Vaux, quallifié messire, fils aîné, heritier principal et noble de messire Christophle Chatton et de dame Anne Lanjamet, sa compaigne, vivant sieur et dame dudict lieu des Vaux, ses pere et mere, et par representation dudict Christophle aussi heritier en partie de deffuncte damoiselle Margueritte Habel, sa mere ayeulle paternelle, à messire René Chatton, sieur de Saint-Trimouet, messire Allain Chatton, sieur de la Ville-Morhen, et damoiselle [p. 198] Louyse Chatton, ses freres et sœurs puisnez, tant en la succession desdicts seigneur et dame des Vaux, leur pere et mere communs, qu'en celle de ladict Abel, leur mere ayeulle, en datte des 4^e Decembre 1661, 15^e Octobre et 29^e Janvier 1666, signes et garantis.

Contract de mariage dudict messire François Chatton, seigneur des Vaux et de la Ville-Morhen et de Saint-Trimouet, avecq Renee Poullain, dame de Maulny, fille de messire Thebault Poullain, seigneur dudict lieu de Maulny, et de dame Perronnelle Bertho, sa compaigne, datté du 22 Fevrier 1655, signé et garanty.

Un extrait du papier baptismal de la parroisse de Saint-Pierre de Maroué, par lequel se voict que ledict Mathurin, fils d'escuier François Chatton et de dame Renee Poullain, sieur et dame des Vaux, fut baptisé le 5^e Fevrier 1657, datté au delivrement du 11^e novembre 1668, signé par extrait : Gedouart, recteur.

Induction d'actes desdicts escuiers Maurice Chatton, sieur du Boys et du Bayo, Charles Chatton, sieur de la Tertree, et Jean Chatton, sieur de Lermo et du Quillio, deffendeurs, fournie au Procureur General du Roy, demandeur, le 18^e Decembre 1668, tendante à ce que lesdicts Chatton soient declares nobles d'antienne extraction et maintenus en laditte quallité et à eux permis et à leurs dessandans de prendre les quallités de nobles et d'escuiers et de porter armes et escussions timbrez, comme ont fait leurs predecesseurs, lesquelles armes sont : *D'argeant au pin de sinople, chargé de trois pommes d'or*, et que ils jouiront de tous les honneurs, privileges et prerogatives attribues aux gentilzhommes, et seront leur noms inscrits au cattalogue des nobles soubz la senechaussee de Rennes.

Pour establir la justice desquelles conclusions, sont articulles pour faits de genealogie que de François Chatton, escuier, sieur du Bayo, qui frere puisné estoit dudict Guyon Chatton, articulé en la precedente filliation, issu Robert Chatton ; que dudict Robert issu Anthoine Chatton ; que dudict

Anthoine issurent Allain Chatton, fils aîné, héritier principal et noble, François et Jullien Chatton, puisnez ; que ledit Allain étant décédé sans hoirs de corps, ledit François, premier puisné, devint aîné, duquel est issu Jan Chatton, aîné, et ledit Charles Chatton, puisné, l'un des deffandeurs ; que dudit Jan, aîné, est issu ledit Morice Chatton, aussi l'un des deffandeurs, et dudit Jullien Chatton, puisné desdicts Allain et François, est issu Jan Chatton, aussi deffandeur.

Adveu randu à la seigneurie de Moncontour par nobles gens François Chatton et Jehanne Visdelou, sa femme, seigneur et dame de Bayo et de Quelleguen, de la [p. 199] maison, mestairies et despandances du Bayo, en datte du dernier Avril 1525, signé : Chierdel, passe, et le Camus, passe.

Proces verbal fait sur la remonstrance de François Chatton, escuier, sieur du Bayo, lieutenant de la ville et chasteau de Moncontour, par les officiers de Moncontour, des meubles qui estoient audit chasteau, datté du 27^e Mai 1543, signé : Jac. de Launay et Journault.

Mandement de Jehan, sires de Chasteaubriant, de Montaillant, de Candé, de Malestroict, comte de Plorhan, gouverneur et lieutenant general pour le Roy, en Bretagne, à son cher et bien amé François Chatton, escuier, sieur de Bayo, par lequel il confirme ledit sieur de Bayo en l'office de controlleur ordinaire des boys et forests de Quintin et de Coetrach, dont il est dit que le deffunct comte de Laval, de Montfort, de Quintin, vicomte de Rennes, sire de Viltré et autres lieux, avoict fait don audit sieur du Bayo. Ledit mandement donné en confirmation dudit office par ledit sire de Chasteaubriant, comme tuteur et curateur de son nepveu Guy, comte de Laval, le 9^e Febvrier 1531, signé : Jehan de Chasteaubriant, et plus bas, par commandement dudit seigneur : Piraud.

Trois actes au pied les uns des autres : Le premier, en datte du 26^e Mai 1545, dans lequel sont desnommes François Chatton, escuier, sieur du Bayo, et Robert Chatton, fils dudit François, espoux de damoiselle Janne du Gourai, sœur germaine de Louis du Gouray, escuier, sieur de Vaupigneul et du Quillio, signé : du Bosq, passe, et le Mestayer, passe. La seconde est l'acte de ratiffication dudit acte, datté du mesme jour, signee des mesmes nottaires. Et la troisieme est un autre acte passé entre les mesmes nobles gens Louis du Gouray, sieur de Vauxpigneul et du Quillio, d'une part, et François Chatton, escuier, sieur du Bayo, pere de Robert Chatton, son fils, icelluy Robert mary et espoux de laditte Janne du Gourai, par lequel lesdicts Chattons, pere et fils, traictent avecq Louis du Gouray, pour le droict de laditte Janne en la succession de leurs deffuncts pere et mere. Ledit acte signé : le Mestayer et Edet.

Adveu et minu randu à la seigneurie de Lamballe par Robert Chatton, sieur du Bayo, comme garde naturel de noble Anthoine Chatton, héritier principal et noble de damoiselle Janne du Gouray, sa mere, à cause du rachapt deub à laditte seigneurie par le deceix de laditte du Gouray, en datte du 30^e Mai 1560, signé et guaranty, avecq la quittance dudit rachapt, du 18^e Aoust audit an, signé : Jan de Bretagne.

[p. 200] Un acte d'assiepte faite par ledit Anthoine Chatton, sieur du Bayo, héritier principal et noble de feu Robert Chatton, son pere, en son vivant sieur dudit lieu, pour le droict de douaire deub à damoiselle Françoisse de Mur, veuve en secondes nopces dudit Robert Chatton, datté du 12^e Decembre 1569, signé : de Lys.

Adveu randu par nobles gens François Chatton, sieur de Veaupigneul, Jullien Chatton, sieur du Quillio, damoiselle Perronnelle Chatton et escuier Morice le Forestier, son mari, sieur et dame du Pont-Morin, et autres, à hault et puissant et tres illustre seigneur Henri, duc de Rohan, pair de France, prince de Leon, comte de Porhoet, baron de Fontenai et autres lieux, de tenir prochement et noblement la maison du Quillio, mestairie et depandances, leur baillee par escuier Allain Chatton, sieur du Bayo, leur frere aîné, pour leur droict de partaige de la succession de deffunct escuier Anthoine Chatton, sieur desdicts lieux de Bayo et du Quillio, pere commun desdicts Chatton, à la charge toutefois de la tenir dudit sieur de Bayo, comme juveigneur, et en superiorité dudit seigneur de Rohan, à cause de sa terre et seigneurie de la Cheze. Ledit adveu datté du 21^e Juillet 1612, signé : François Chatton, Perronnelle, Isabeau Chatton, le Forestier, Jullien Chatton, et en la

reception : Brenugat.

Un acte de transaction passée entre escuier Allain Chatton, sieur du Bayo, fils et héritier principal et noble de défunt escuier Anthoine Chatton, vivant sieur dudit lieu, quel Anthoine aussi fils estoit de défunt escuier Robert Chatton, son pere, vivant sieur dudit lieu, et par représentation d'icelluy Anthoine Chatton, héritier principal et noble de défunts nobles gens François Chatton et Janne Visdelou, sa compaigne, vivants sieur et dame dudit lieu de Bayo, pere et mere dudit Robert Chatton, et nobles gens François Boisriou et Hellaine Visdelou, sa femme, sieur et dame dudit lieu et de la Brouce, en datte du 18^e Juin 1610, signé et garantye.

Un acte de partage baillé par escuier François Chatton, sieur du Bayot, comme héritier principal et noble d'autre escuier Allain Chatton, son frere aîné, decédé sans hoirs de corps, vivant sieur dudit lieu de Bayo, à nobles gens Jullien Chatton, sieur du Quillio, damoiselle Perronnelle Chatton, compagne de Morice le Forestier, sieur du Pont-Morin, son mari, et à Isabeau Chatton, dame du Tertre, aussi héritiers et fondes en une tierce partie des meubles et acquets dudit défunt Allain. Ledict acte datté du 16^e Novembre 1615, signé : le Ribault, nottaire.

Sentence randue en la jurisdiction de Moncontour, entre nobles gens Charles [p. 201] Chatton, damoiselles Claude, Marye et Isabeau Chatton, authorises de damoiselle Jacquemine de la Tousche, leur mere, et maistre Jan le Bihan, mari espoux de laditte Claude Chatton, demandeurs, et escuier Pierre Josset, sieur de la Charquetiere, tuteur et garde des enfens mineurs dudit défunt[.] escuier Jan Chatton, sieur du Bayo, et en laditte quallité héritiers bénéficiers en sa succession, deffandeurs, par laquelle partage auroit esté jugé en noble comme en noble, en partable comme en partable, aux biens de la succession dudit défunt François Chatton, sieur du Bayo, en datte du 13^e Aoust 1629, signé : le Ribault.

Un extrait d'un des pappiers baptismaux de la paroisse de la Malloure, par lequel ce voict que Charles Chatton est fils de nobles gens François Chatton et Jacquemine de la Tousche, sieur et dame de Vaupigneul et des Fresnes, et qu'il fut baptisé le dernier jour de Mai 1612, datté au delivrement du 17^e novembre 1668, signé par extrait : Thomas Meheust, recteur.

Un exploit en moien d'opposition fournie par ledit Charles Chatton et autres puisnes, freres et sœurs dudit Jan Chatton, contre les creanciers et opposants au benefice d'inventaire de la succession dudit Jan Chatton, en datte du 29^e Octobre 1630, signé : le Bihan.

Exploit judiciaire randu en la jurisdiction de Moncontour, le 1^{er} Aoust 1639, touchant la tutelle et institution d'un second tuteur des enfans dudit Jan Chatton, dans laquelle ledit Charles Chatton, sieur de la Tertree, est recongneu oncle paternel desdicts mineurs, en datte du 1^{er} Aoust 1639, signé : J. Boullain.

Contract de mariage entre escuier Jullien Chatton, sieur du Quilliot, fils puisné de Anthoine Chatton, escuier, et de damoiselle Janne le Mestaier, sa compaigne, en leur temps sieur et dame du Bayo et du Quilliot, et damoiselle Perronelle de Brehand, fille puisnee d'escuier Jacques de Brehand et de feu damoiselle Marie Gaultron, sa compaigne, sieur et dame de la Chesnaye, en datte du 1^{er} Febvrier 1619, signé et garanti.

Un extrait du pappier baptismal de la paroisse de la Chesze, par lequel ce voict que Jan Chatton est filz de noble homme Jullien Chatton et de damoiselle Perronnelle de Brehand, sa femme, sieur et dame du Quillio, et qu'il fut baptisé le 15^e novembre 1630. Ledict extrait delivré le 30^e jour d'Aoust 1655 ; signé : Lorand, recteur.

Autre extrait du papier baptismal de la paroisse de Plœuc, par lequel ce voict que [p. 202] ledit Morice est fils de escuier Jan Chatton, sieur du Bayo, et de damoiselle Louyse Josset, le 12^e Octobre 1629, au delivrement du 8^e Decembre 1668 : fait en presance du senechal et procureur fiscal de la jurisdiction de Plœuc, signé : M. Thevin, recteur, le Nouvel, seneschal, et Maher (?), procureur fiscal à Plœuc.

Induction desdicts François-Allain Chatton, escuier, sieur de la Ville-Morhen, et René Chatton, sieur de Saint-Trimouet, la Tousche-Guyhart et de la Villeneuffve, freres puisnes dudit

escuier François Chatton, sieur des Vaux, leur aîné, fournies audict Procureur General du Roy, le 25^e Janvier 1669, tandante à ce que, en consequence des actes produits par ledit François Chatton, sieur des Vaulx, leur aîné, ils soient maintenuz en la quallitté d'escuier et à jouir des droicts et honneurs et prerogatives attribuez aux gentilzhommes et à porter pour armes : *D'argent à un pin de sinople, chargé de trois pommes d'or*, et qu'ils seront inscrits au catalogue des gentilzhommes, evesché de Saint-Brieuc.

Conclusions dudict Procureur General du Roy et tout ce que vers laditte Chambre a esté par lesdictes parties mis et induict, aux fins de leursdictes inductions, murement considéré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a déclaré lesdicts François, Mathurin, François-Allain, René, Morice, Charles et Jan Chatton nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessendants en mariage legitime de prendre la quallitté d'escuier et les a maintenu au droict d'avoir armes et ecussons timbres appartenants à leur quallitté et à jouir de tous droicts, franchises, exemptions, immunitéz, preminences et privileges attribuez aux nobles de cette province, ordonné que leurs noms seront employes, sçavoir, desdicts François et Mathurin Chatton au roolle et cattalogue des nobles de la juridiction royalle de Saint-Brieuc, et desdicts François-Allain, René, Morice, Charles et Jan au roolle et cattalogue desdicts nobles de la senechaussee de Rennes.

Faict en laditte Chambre, audict Rennes, le 30^e Janvier 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne – Bib. Nat. - Cab. des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 94.)

